

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 décembre 2020
No d'affaire: 2019.POMGS.453

Office de l'exécution judiciaire; frais d'exploitation pour la surveillance électronique dans le canton de Berne

Crédit d'engagement 2023-2027 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet



La surveillance électronique permet de contrôler, par des moyens techniques, le lieu où une personne séjourne. Dans l'exécution judiciaire, elle permet l'exécution de peines privatives de liberté sans placement dans un établissement d'exécution et l'exécution de mesures de substitution relevant de la procédure pénale en lieu et place de détention avant jugement. La surveillance électronique peut aussi intervenir au terme d'une mesure institutionnelle ou pour d'autres sanctions pénales. Dans le canton de Berne, elle est proposée depuis 1999 dans le cadre d'un essai pilote, tout comme dans six autres cantons (Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud et Genève). Depuis la révision du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, tous les cantons sont tenus de proposer la surveillance électronique à la fin d'une longue privation de liberté ou pour exécuter les peines privatives de liberté de courte durée. C'est pourquoi il est demandé de mettre sur pied, sous l'égide de la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), une association qui puisse garantir les investissements nécessaires ainsi qu'une exploitation harmonisée de la surveillance électronique au niveau national. Le but d'une telle association est d'offrir aux cantons une solution cohérente, efficace et répondant à leurs besoins en vue de la surveillance électronique. Il convient en outre d'observer et d'évaluer en continu les nouvelles technologies en la matière et d'intégrer les évolutions technologiques pertinentes.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 88, alinéa 4
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 67b, alinéa 3, 79b et 387, alinéa 4
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 28a, 28b et 60 ss
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), article 237
- Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), article 16a, alinéa 4
- Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), article 343

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 146 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), articles 26, alinéa 1, lettre *c*, 29 s., 36, alinéa 1, lettre *f*, 41, 100, 149 et 154, alinéa 1, lettre *c*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Les coûts à charge du canton de Berne reviennent à l'association et se répartissent en coûts fixes et variables.

Coûts fixes	218 000 francs
Coûts variables	170 000 francs
Crédit à autoriser	388 000 francs

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'engagement pour les années 2023 à 2027 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire

Compte COFI 369010 (Subventions aux conférences intercantionales)

Les dépenses ne sont pas encore inscrites au plan intégré mission-financement mais seront prises en compte à partir de 2023 sur la base des chiffres définitifs fournis par l'association.

6. Coûts induits

Aucuns

Berne, le 3 décembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*

